

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 147

Pétitionnaire : Monsieur Bernard PILLU – Association « AMICLUB DE FRANCE »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Route Départementale 559

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard PILLU, responsable de la section Sud-Est de l'association « AMI CLUB FRANCE » en date du 22 juin 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « AMICLUB DE FRANCE » représentée par Monsieur Bernard PILLU est autorisée à organiser la randonnée motorisée dénommée « BALADE SUR LA COTE BLEUE ». La manifestation se déroulera le 14 septembre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la Route Départementale 559 (RD559), entre Marseille et Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la manifestation devra s'effectuer sans aucune forme de classement, ni chronométrage ;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de un jour après la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

5. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culture ;
6. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation ;
7. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route ;
8. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de parc national concernés ;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
10. les participants devront être tenus informés que la randonnée motorisée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
11. l'organisateur devra informer les encadrants, les bénévoles et les participants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter lors de la manifestation, notamment l'interdiction de fumer ;
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 14 septembre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « AMICLUB DE FRANCE » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 août 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.